

Fiche d'information de l'autorité fédérale (FIAF)

La réponse au FIAF doit être soumise avant le 27 janvier 2026

Projet de centrale électrique au gaz naturel Flipi– TransAlta Corp

Numéro de dossier du Registre : 90120

Ministère ou organisme	Transports Canada
Contact principal	Jackie Barker
Adresse complète	344 Edmonton Street, Winnipeg, Manitoba
Adresse courriel	Jackie.barker@tc.gc.ca
Téléphone	204-979-1739
Autre contact	pnrprogramsea-programmeseerpn@tc.gc.ca

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une attribution, ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Dans l'affirmative,

- a) précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet. En vous basant sur la Description initiale du projet, précisez également s'il s'agit d'un élément requis, potentiel, probable, improbable ou non requis;

Il est possible que Transports Canada soit tenu d'exercer un pouvoir ou ses attributions sous le régime de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC). Toutefois, Transports Canada a besoin de plus amples renseignements sur le projet pour déterminer si le Ministère doit délivrer une approbation aux termes de la LENC pour permettre la mise en œuvre du projet.

Voici les détails concernant les exigences éventuelles de la LENC au sujet du projet :

- **Les voies d'eau qui ne sont pas navigables ne sont pas assujetties aux dispositions de la LENC. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'obtenir d'approbation aux termes de la LENC pour tout ouvrage effectué dans, sur, au-dessus, au-dessous ou à travers des voies non navigables.**
- **Les seuls ouvrages dans, sur, au-dessus, au-dessous, à travers ou à travers des voies navigables non mentionnées à l'annexe qui nécessitent de manière définitive une approbation aux termes de la LENC sont ceux qui sont énumérés dans l'Arrêté visant les ouvrages majeurs et qui sont susceptibles d'interférer avec la navigation. Un nouveau pont avec piles est un exemple d'ouvrage majeur.**
- **Il n'est pas nécessaire d'obtenir une approbation aux termes de la LENC pour les ouvrages sur une voie navigable qui satisfont à toutes les exigences applicables de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs. En effet, les ouvrages énumérés dans l'Arrêté visant les ouvrages mineurs risquent de n'interférer que légèrement avec la navigation. Une prise d'eau est un exemple d'ouvrage énuméré dans l'Arrêté sur visant les ouvrages mineurs qu'il peut être nécessaire de réaliser dans le cadre du projet.**
- **Si un ouvrage situé dans, sur, au-dessus, au-dessous, à travers ou à travers une voie navigable non mentionnées à l'annexe et qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage majeur ou qu'il ne répond pas aux exigences de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs, le promoteur a deux options :**
 - **Option n° 1 – Demander volontairement à Transports Canada une approbation aux termes de la LENC;**

- **Option n° 2 – Suivre le processus de règlement public de la LENC, qui prévoit le dépôt de renseignements dans le registre en ligne au moyen d'un avis d'ouvrage et la publication d'un avis annonçant une période de consultation publique de 30 jours. Le promoteur et l'auteur du commentaire ont 45 jours pour les résoudre les questions préoccupantes relatives à la navigation. Si les problèmes sont résolus, le promoteur peut poursuivre l'ouvrage.**
 - **Par contre, si le processus de règlement est infructueux ou si le propriétaire présente volontairement une demande d'approbation, Transports Canada examinera l'ouvrage aux fins d'approbation.**
- b) décrivez toute consultation auprès du public ou des peuples autochtones associée, y compris les échéanciers;

En conséquence, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation de Transports Canada pour les ouvrages qui répondent aux exigences de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs. Pour sa part, Transports Canada n'est pas tenu d'entreprendre une consultation publique ou une consultation des Autochtones. Les avis d'ouvrages mineurs doivent être publiés sur le site de la Recherche commune de projets (<https://recherche-projet-commun.canada.ca/?GoCTemplateCulture=fr-CA>). Toutefois, la publication/l'avis a pour seul but d'informer et le public ne peut pas formuler de commentaires sur de tels projets.

Si l'ouvrage n'est ni mineur ni majeur et que le promoteur choisit l'option n° 1 (demander volontairement une approbation aux termes de la LENC), il sera obligatoire d'entreprendre une consultation publique et une consultation des Autochtones. Cette opération commencerait qu'une fois que Transports Canada a reçu la demande d'approbation.

S'il ne s'agit pas d'un ouvrage mineur ou majeur et que le promoteur choisit l'option no 2 (passer par le processus de règlement public), Transports Canada n'est pas tenu d'entreprendre une consultation publique ou une consultation des Autochtones. Si le processus de règlement public n'est pas concluant, il peut être nécessaire d'entreprendre une consultation dans le cadre du processus d'approbation de la LENC.

La demande d'approbation d'un ouvrage majeur doit faire l'objet d'un avis public et d'une consultation des Autochtones.

Il convient de noter que s'il s'agit d'un projet désigné par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) et que Transports Canada est une autorité fédérale, le Ministère participerait à la consultation pangouvernementale des Autochtones menée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). Transports Canada utiliserait les résultats de la consultation pangouvernementale pour s'acquitter de ses propres responsabilités en matière de consultation dans le cadre de l'examen ultérieur d'une demande d'approbation au titre de la LENC.

- c) décrivez toute exigence en matière d'informations associée (p. ex., évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis;

Comme indiqué plus haut, on ne dispose pas encore de suffisamment de renseignements pour déterminer les éventuelles incidences négatives du projet sur la navigation.

Les renseignements dont Transports Canada a besoin avant de déterminer ou de fournir des conseils sur les incidences du projet sur la navigation sont les suivants :

- L'auto-évaluation du promoteur concernant la navigabilité des masses d'eau où les ouvrages du projet sont réalisés (p. ex. prise d'eau ou émissaire).
- Les méthodes de construction de l'ouvrage proposé et de tout ouvrage temporaire.
- Des renseignements clairs concernant le propriétaire riverain. TC recommande une carte sur laquelle les renseignements sur les titres fonciers et la vue satellite de la masse d'eau sont superposés. S'il y a plusieurs propriétaires riverains, il faut fournir des renseignements sur l'utilisation de la masse d'eau.
- Si une traverse de cours d'eau est nécessaire, des détails concernant sa construction.
- L'emplacement de tous les ouvrages du projet, tels que les prises d'eau, les ponceaux et les ponts. Pour toute traverse de cours d'eau, il faut fournir des détails sur la taille et le type de traverse pour effectuer des évaluations de la navigation.
- Les détails de l'infrastructure existante (emplacement, date du projet, méthodologie du projet, numéro du fichier du PPN relatif à l'infrastructure existante) proposée aux fins d'utilisation selon la description initiale du projet.
- Plan opérationnel/de gestion proposé pour les ouvrages. À titre d'exemple, pour la prise d'eau, il s'agit du calendrier et des volumes de prélèvement d'eau et des incidences qui en résultent sur les niveaux d'eau et la navigation.
- Les effets cumulatifs potentiels sur la navigation, en raison de la combinaison avec les effets des ouvrages environnants (p. ex. prises d'eau, ponts, dérivations, lignes de transmission, pipelines), dans la zone d'étude régionale définie par l'Agence d'évaluation d'impact.

Transports Canada invite les potentiels propriétaires des ouvrages proposés assujettis à la LENC à demander aux utilisateurs du public et des collectivités autochtones de leur transmettre leurs commentaires et leurs préoccupations en matière de navigation pendant l'évaluation d'impact ou la phase de sensibilisation du public. Ces commentaires et préoccupations peuvent aider le Ministère à orienter l'évaluation des répercussions possibles sur la navigation menée dans le cadre du Programme de protection de la navigation et, par la suite, à déterminer les mesures d'atténuation appropriées, durant la phase d'approbation.

- d) indiquez toute orientation ou enjeu propre au projet dont le promoteur devrait avoir connaissance, ou toute information qu'il est tenu de fournir;

Des renseignements supplémentaires concernant les exigences potentielles aux termes de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* peuvent être consultés sur les sites suivants :

- Outil d'examen du projet du Programme de protection de la navigation de Transports Canada : <https://npp-submissions-demandes-ppn.tc.canada.ca/projectreview-outildexamenduprojet>
- Faire une demande au Programme de protection de la navigation de Transports Canada : <https://tc.canada.ca/fr/programmes/faire-demande-programme-protection-navigation>
- Site de soumission externe du Programme de protection de la navigation de Transports Canada : <https://npp-submissions-demandes-ppn.tc.canada.ca/auth/login-connexion>

- **Site de Recherche de projet commun du gouvernement du Canada** : <https://recherche-projet-commun.canada.ca/?GoCTemplateCulture=fr-CA>

e) indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

Sans objet

2. **À partir du tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat¹ et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :
- a) précisez la nature de l'enjeu (p. ex., espèces et lieu particuliers)
 - b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu;
 - c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - iii. l'importance de l'enjeu² pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
 - d) déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
 - e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être traité grâce à d'autres moyens.

Jackie Barker, Conseillère régionale
en environnement

Nom et titre du répondant du ministère ou
de l'organisme

le 27 janvier 2026

Date

¹ Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

² Un enjeu est importante pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

Tableau 1 : Questions clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les questions clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les questions clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des questions clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les questions clés.

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de la question clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'une question clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si la question clé est courante pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou si elle est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi la question clé est importante pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; ○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); ○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; ○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; ○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; • qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	<p>Décrivez comment la question clé pourrait être résolue ou traitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; • tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; • des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; • les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que la question peut être résolue par les instruments existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter la question au-delà des instruments existants.</p>

Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.